

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale de la police nationale*

*Direction centrale  
des compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels  
et de la formation

### **Décision du 20 mai 2008 portant délégation de signature**

NOR : *INTC0830024S*

Le directeur central des compagnies républicaines de sécurité,

- Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Christian Arnould, directeur zonal des CRS Sud, est habilité à signer par délégation de M. le directeur central des compagnies républicaines de sécurité les décisions prononçant les sanctions « avertissement » et « blâme » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, pour les fautes commises dans le ressort de sa direction zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Arnould, M. Jean-Jacques Paganelli, assurant les fonctions de directeur zonal adjoint, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

P. LAUREAU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques  
et de la police administrative

**Circulaire du 26 mai 2008 relative à l'application du dispositif de dissolution administrative des associations ou groupements de supporters violents**

NOR : INTD0800111C

*Pièces jointes :*

- Décrets de dissolution du 17 avril 2008 ;
- Ordonnance de référé du 2 mai 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de police.*

Je souhaite attirer votre attention sur le dispositif de dissolution administrative des associations ou groupements de supporters violents, institué par la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, désormais codifiée dans le code du sport.

L'article L. 332-18 du code du sport dispose, à son 1<sup>er</sup> alinéa, que : « Peut être dissous par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

La mise en œuvre de ce dispositif exige donc la réunion de trois conditions :

- qu'il s'agisse d'une association ou d'un groupement de fait ayant pour objet le soutien d'une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code du sport ;
- que tout ou partie de ses membres aient commis en réunion, des actes répétés en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive ;
- que ces actes soient constitutifs de dégradations de biens, de violence sur les personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre les personnes.

En application de ce texte, par deux décrets du 17 avril 2008 dont vous trouverez copie ci-joint, le Gouvernement a prononcé la dissolution, d'une part, de l'Association nouvelle des Boulogne Boys, association déclarée et, d'autre part, du groupement de fait Faction Metz.

Le juge des référés du conseil d'Etat a, par ordonnance du 2 mai 2008, rejeté le référé-liberté dont il était saisi par les dirigeants de l'association dissoute des Boulogne Boys. Il résulte des considérants de cette ordonnance, que vous trouverez ci-joint, qu'il est particulièrement important que les faits retenus pour justifier la dissolution soient établis dans leur matérialité et leur imputabilité à des membres de l'association visée.

Vous trouverez l'ensemble de ces documents, ainsi que des notes d'explication, dans le numéro 14 (mai 2008) de la « lettre d'infos juridiques », lettre électronique de la DLPAJ, disponible sur le site intranet du ministère.

Lorsque l'ensemble des conditions vous paraîtront réunies, vous n'hésitez pas à me saisir d'une demande de dissolution de toute association ou groupement de fait, appuyée par un dossier circonstancié caractérisant la nature des faits, leur répétition dans le temps et le lien de leurs auteurs avec un groupement ou une association de supporters.

Pour la ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur du cabinet,*

M. DELPUECH